

Accidents du travail et maladies professionnelles

1088 L'application de la prescription de droit commun aux contestations d'accidents du travail et de maladies professionnelles

Solution. – En l'absence de texte spécifique, l'action de l'employeur aux fins d'inopposabilité de la décision de la caisse de reconnaissance du caractère professionnel de l'accident, de la maladie ou de la rechute est au nombre des actions qui se prescrivent par 5 ans en application de l'article 2224 du code civil.

Impact. – L'employeur qui entend contester la décision de prise en charge d'un accident du travail ou d'une maladie professionnelle doit introduire son recours devant une juridiction de sécurité sociale avant le délai de prescription quinquennale alors qu'il échappait jusqu'alors à tout délai de prescription.

Cass. 2^e civ., 18 févr. 2021, n° 19-25.887, publié au bulletin : [JurisData n° 2021-002012](#)

Cass. 2^e civ., 18 févr. 2021, n° 19-20.102 : [JurisData n° 2021-002057](#)

Extrait de l'arrêt commenté :

LA COUR – (...)

7. Depuis un arrêt du 9 mai 2019 (2^e Civ., 9 mai 2019, pourvoi n° 18-10.909, publié ; également, 2^e Civ., 29 mai 2019, pourvoi n° 18-11.961 ; 2^e Civ., 29 mai 2019, pourvoi n° 18-13.696 ; 2^e Civ., 29 mai 2019, pourvoi n° 18-12.087 ; 2^e Civ., 10 octobre 2019, pourvoi n° 18-20.555 ; 2^e Civ., 28 mai 2020, pourvoi n° 19-13.929), la Cour de cassation interprétait ces textes en retenant que si la décision de la caisse primaire qui reconnaît le caractère professionnel de l'accident, de la maladie ou de la rechute fait grief à l'employeur, qui est recevable à en contester l'opposabilité ou le bien-fondé dans les conditions fixées par les deux derniers, le recours de l'employeur ne revêt pas le caractère d'une action au sens du premier. Cette interprétation est celle adoptée par l'arrêt contre lequel le pourvoi a été formé. Elle a soulevé des critiques en ce qu'elle pouvait conduire à une imprescriptibilité de ce recours et a suscité des divergences de jurisprudence des juridictions du fond, qui en justifient le réexamen.

8. Ni l'indépendance des rapports entre, d'une part, la caisse et la victime et, d'autre part, la caisse et l'employeur, ni le particularisme du recours ouvert à l'employeur pour contester la décision d'une caisse primaire de reconnaître le caractère professionnel d'un accident, d'une maladie ou d'une rechute ne justifient que ce recours ne puisse constituer une action en justice et que, dès lors, il ne soit pas soumis à un délai de prescription.

9. Il y a lieu, en conséquence, de considérer qu'en l'absence de texte spécifique, l'action de l'employeur aux fins d'inopposabilité de la décision de la caisse de reconnaissance du caractère professionnel de l'accident, de la maladie ou de la rechute est au nombre des actions qui se prescrivent par cinq ans en application de l'article 2224 du code civil.

10. Pour rejeter la fin de non-recevoir soulevée par la caisse et dire recevable l'action de l'employeur, l'arrêt retient que l'action diligentée par l'employeur en

contestation de la décision de prise en charge d'une maladie professionnelle ne constitue pas une action personnelle ou mobilière au sens de l'article 2224 du code civil, de sorte que la prescription de droit commun de cinq ans ne lui est pas applicable.

11. En statuant ainsi, la cour d'appel a violé les textes susvisés. (...)

NOTE

Le principe juridique de la prescription extinctive consiste à priver un créancier de la faculté d'obtenir un paiement de son débiteur au-delà d'une certaine période afin de préserver « la sécurité que le droit doit à chacun dans l'ordre social » (*J.-L. Aubert et E. Savaux, Introduction au droit et thèmes fondamentaux du droit civil : Dalloz, 2014, p. 11*). Toute action introduite à l'issue du délai de prescription se heurte ainsi inmanquablement à une fin de non-recevoir qui peut être soulevée d'office par le juge. Appliquée au droit de la sécurité sociale, et plus précisément aux actions introduites par un employeur aux fins de contester le caractère professionnel d'un accident ou d'une maladie, cette règle implique de déterminer le délai durant lequel l'entreprise peut engager un recours devant la juridiction compétente afin d'échapper aux conséquences financières de la décision de prise en charge notifiée par une caisse de sécurité sociale. Cependant, l'absence de texte spécifique relatif à la prescription de l'action de l'employeur et la nature même de cette action ont donné naissance à une jurisprudence erratique. Dans les deux arrêts précités du 18 février 2021, après quelques hésitations, la deuxième chambre civile de la Cour de cassation semble apporter une réponse définitive à cette question.

Dans la première espèce, par décision du 31 août 2009, la caisse primaire d'assurance maladie du Val-de-Marne avait reconnu le caractère professionnel d'un syndrome du canal carpien déclaré par une salariée employée en qualité d'agent de service par une entreprise de nettoyage. Constatant a posteriori l'incidence de cette décision sur l'évolution de son taux de cotisations à l'assurance des accidents du travail, l'entreprise avait contesté la prise en charge en saisissant, le 26 février 2013, la commission de recours amiable de la caisse primaire. En l'absence de réponse dans le délai imparti, elle avait alors introduit un recours devant le tribunal des affaires de sécurité sociale de Créteil, par courrier du 24 février 2016. Devant le tribunal, la caisse avait invoqué l'irrecevabilité de la contestation de l'employeur en raison de l'écoulement de la prescription quinquennale. Par jugement du 6 décembre 2017, la fin de non-recevoir tirée de la prescription avait finalement été écartée et la décision de prise en charge déclarée inopposable à l'employeur. L'affaire avait alors été portée devant la cour d'appel de Paris qui devait confirmer le jugement en-

trepris (CA Paris, 18 oct. 2019, n° 18/02442). En dépit de la jurisprudence défavorable de la Cour de cassation, la caisse avait alors formé un pourvoi à l'encontre de l'arrêt.

Dans la seconde espèce, un employeur avait introduit une action tendant à ce que lui soit déclarée inopposable la décision de prise en charge d'un accident du travail plus de 5 ans après la notification de celle-ci. Débouté par la cour d'appel de Colmar qui, à l'inverse de la cour d'appel de Paris, avait jugé son action irrecevable en raison de la prescription (CA Colmar, 28 mai 2019, n° 17/01849), il avait alors formé un pourvoi en cassation.

Manifestement insatisfaite de cette divergence entre les juridictions du fond, la deuxième chambre civile a finalement opéré une évolution radicale de sa jurisprudence en considérant désormais que l'action de l'employeur doit être soumise à la prescription de droit commun fixée à 5 ans par l'article 2224 du Code civil. La haute juridiction juge ainsi que la spécificité de cette action ne saurait justifier son imprescriptibilité.

1. La spécificité de l'action de l'employeur aux fins d'inopposabilité de la décision d'une caisse de sécurité sociale

A. - La légitimité d'une action spécifique de l'employeur

La légitimité de l'action tendant à l'inopposabilité de la décision prise par une caisse de sécurité sociale de reconnaître le caractère professionnel d'un accident ou d'une maladie résulte directement des conséquences financières de cette reconnaissance pour l'employeur. En effet, l'entreprise assume seule le financement de l'assurance des risques professionnels en cotisant sur la base d'un taux déterminé en fonction notamment de ses effectifs et, le cas échéant, des éléments de sa sinistralité. Dans les entreprises de plus de 150 salariés en particulier, plus l'arrêt de travail consécutif au sinistre est long et les séquelles permanentes sont graves, plus l'accroissement du taux de cotisations est significatif. Il va de soi que les entreprises ont rapidement compris l'intérêt d'une contestation des décisions des caisses de sécurité sociale qui leur permet d'échapper aux conséquences financières de la reconnaissance des sinistres. Ainsi, selon la branche « risques professionnels » du régime général, les remboursements de cotisations consécutifs à une action de l'employeur ont atteint en 2019 une somme de 170,8 millions d'euros (Rapp. annuel 2019, L'assurance maladie – Risques professionnels, Éléments statistiques et financiers, déc. 2020, p. 29).

Toutefois, si l'employeur dispose d'un intérêt légitime à mener une action à l'encontre d'une décision de prise en charge ou d'attribution d'un taux d'incapacité permanente partielle, le principe de sécurité juridique imposait néanmoins de maintenir à la victime les droits qui lui avaient été reconnus. La jurisprudence a ainsi consacré le principe de l'indépendance des rapports de l'assuré avec la caisse de ceux qui existent entre cet organisme et l'employeur (Cass. soc., 31 mai 1989, n° 87-17.499, publié au bulletin : JurisData n° 1989-701927). Cependant, un tel principe rendait impossible le recours à la notion de nullité en cas de succès de l'employeur. En effet, une telle sanction aurait signifié la disparition rétroactive de l'acte juridique ayant donné naissance aux droits de la victime à bénéficier des prestations garanties en cas d'accident du travail ou de maladie professionnelle. Sans avoir même été partie à l'instance, la victime serait ainsi contrainte d'assumer les erreurs de son organisme de sécurité sociale. La chambre sociale de la Cour de cassation, puis la deuxième chambre civile, ont ainsi privilégié une autre sanction : l'inopposabilité (Cass.

soc., 20 déc. 2001, n° 00-13.621, publié au bulletin : JurisData n° 2001-012303. – Mais la notion d'inopposabilité était déjà utilisée antérieurement ; voir notamment : Cass. soc., 21 nov. 1996, n° 94-19.022. – Cass. soc., 1^{er} avr. 1999, n° 97-15.383 : JurisData n° 1999-001525).

B. - Une action imprescriptible ?

L'inopposabilité, qui consiste à priver d'effet un acte juridique accompli au détriment d'un tiers, est une sanction utilisée dans de nombreuses branches du droit. Ainsi, la chambre commerciale de la Cour de cassation déclare inopposable au créancier l'acte authentique prévoyant l'insaisissabilité de la résidence principale du débiteur lorsque celui-ci est antérieur à sa créance (Cass. com., 13 sept. 2017, n° 16-10.206, publié au bulletin : JurisData n° 2017-017689). De la même manière, le droit du travail admet l'inopposabilité à l'égard du salarié et des tiers de certaines dispositions d'une clause de non-concurrence prévoyant une atteinte disproportionnée à la liberté de travail du salarié (Cass. soc., 26 sept. 2018, n° 17-10.859 : JurisData n° 2018-016367). Encore, le droit des biens offre la possibilité à une société de solliciter l'inopposabilité d'un acte de donation au motif d'une fraude visant à organiser l'insolvabilité d'un dirigeant reconnu coupable d'abus de biens sociaux (Cass. 1^{re} civ., 9 sept. 2020, n° 19-15.084 : JurisData n° 2020-014904). Cependant, l'inopposabilité prononcée à la suite d'une contestation de l'employeur en matière d'accident du travail ou de maladie professionnelle revêt une singularité qui est à l'origine des hésitations de la jurisprudence relative au délai de prescription.

En effet, dans les autres branches du droit, l'inopposabilité apparaît par principe comme la sanction d'un acte accompli dans la sphère contractuelle. Il en résulte que, sauf texte particulier, l'action menée aux fins d'obtenir l'inopposabilité d'un tel acte s'inscrit pleinement dans le champ d'application de l'article 2224 du Code civil, dont les dispositions visent « les actions personnelles ou mobilières » (Cass. com., 19 déc. 2018, n° 17-13.647. – Cass. 3^e civ., 26 janv. 2017, n° 14-29.272 : JurisData n° 2017-000940).

À l'inverse, l'action introduite par un employeur à l'encontre de la décision de reconnaissance du caractère professionnel d'un accident ou d'une maladie n'est nullement liée à un acte contractuel. Bien au contraire, elle trouve son origine dans la « décision » imposée par un organisme de sécurité sociale, dont la nature pourrait être comparée à celle d'un acte administratif. C'est précisément ce raisonnement qui a d'abord incité la deuxième chambre civile à soustraire l'action aux fins d'inopposabilité au droit commun de la prescription. Ainsi, dans le fameux arrêt rendu le 9 mai 2019, elle consacrait le principe selon lequel « le recours de l'employeur ne revêt pas le caractère d'une action au sens » de l'article 2224 du Code civil (Cass. 2^e civ., 9 mai 2019, n° 18-10.909, publié au bulletin : JurisData n° 2019-007145 ; JCP S 2019, 1192, note D. Asquinazi-Bailleux). Cohérente sur le plan de l'orthodoxie civiliste, cette solution, maintes fois reprise (Cass. 2^e civ., 29 mai 2019, n° 18-11.961. – Cass. 2^e civ., 29 mai 2019, n° 18-13.696. – Cass. 2^e civ., 29 mai 2019, n° 18-12.087 : JurisData n° 2019-009140. – Cass. 2^e civ., 10 oct. 2019, n° 18-20.555 : JurisData n° 2019-017550. – Cass. 2^e civ., 28 mai 2020, n° 19-13.929 : JurisData n° 2020-007314), laissait immédiatement apparaître un vice originel : l'action de l'employeur devenait de facto imprescriptible.

2. L'intégration de l'action de l'employeur dans le champ d'application de la prescription de droit commun

A. - L'absence de texte spécifique relatif à la prescription de l'action de l'employeur

Le droit de la sécurité sociale est émaillé de règles procédurales spécifiques et de délais singuliers, dont la dernière réforme de la procédure d'instruction des déclarations d'accidents du travail et de maladies professionnelles offre une remarquable illustration (D. n° 2019-356, 23 avr. 2019 : JO 25 avr. 2019). Cependant, malgré ce fourmillement, aucun texte ne précise le délai de prescription applicable à l'action de l'employeur aux fins d'obtenir l'inopposabilité d'une décision de reconnaissance du caractère professionnel d'un accident ou d'une maladie. La circulaire du 12 juillet 2010, relative aux « règles de prescription applicable en matière de sécurité sociale », qui synthétise les différents délais en vigueur, ne comporte ainsi aucune indication à cet égard, y compris dans son paragraphe 1.1.4 consacré aux « prestations et indemnités versées en cas d'accidents du travail ou de maladies professionnelles » (Circ. DSS n° 2010-260, 12 juill. 2010). Néanmoins, l'Administration semblait déjà avoir pris position pour l'application du droit commun de la prescription en indiquant qu'« en l'absence de disposition spécifique s'applique le délai de droit commun de 5 ans » (§ 1.3.2).

Sans doute, la fixation d'un délai de forclusion paraissait-elle suffisante pour écarter toute interrogation relative à la prescription de l'action de l'employeur : enfermé dans un délai de contestation bref, le droit d'agir se trouve régulé d'une manière d'autant plus efficace qu'il ne peut être ni suspendu ni interrompu. L'article R. 142-1 du Code de la sécurité sociale impose ainsi à l'employeur d'introduire son recours dans un délai de 2 mois, à peine d'irrecevabilité. Ce délai vise à éviter l'insécurité juridique qui pourrait résulter de la possibilité pour l'employeur de contester les décisions des caisses sans limite de temps, obligeant ainsi les organismes de sécurité sociale (caisses primaires, Carsat, URSSAF) à régulariser en permanence les taux de cotisations.

Cependant, comme le rappelle l'un des arrêts du 18 février 2021 (Cass. 2^e civ., 18 févr. 2021, n° 19-25.887, arrêt commenté), l'application du délai de recours de 2 mois implique cependant que la caisse ait valablement notifié sa décision à l'employeur en mentionnant les délais et voies de recours. Or, avant le 1^{er} janvier 2010, date d'entrée en vigueur du décret n° 2009-938 du 29 juillet 2009 relatif à la procédure d'instruction des déclarations d'accidents du travail et maladies professionnelles, les caisses primaires n'étaient pas tenues de notifier leurs décisions à l'employeur. Ce dernier pouvait donc engager des contestations plusieurs années après la prise en charge, sans que la caisse ne puisse lui opposer en retour la forclusion. Depuis 2010, les caisses ont l'obligation de notifier à l'employeur leurs décisions de prise en charge ou d'attribution d'un taux d'incapacité permanente partielle « par tout moyen permettant d'en déterminer la date de réception avec indication des voies et délais de recours » (CSS, art. R. 441-14 ancien. – CSS, art. R. 441-18. – Circ. n° DSS/2C/2009/267, 21 août 2009).

B. - L'application inévitable de la prescription quinquennale

Depuis l'entrée en vigueur de la réforme de 2010, ce n'est que lorsque la caisse omet de notifier sa décision à l'employeur ou qu'elle commet une erreur dans l'indication des voies et délais de recours, que la question du délai de prescription applicable retrouve son

acuité, le délai de forclusion étant alors écarté (Cass. 2^e civ., 21 sept. 2017, n° 16-21.344). Il convient d'ajouter que le défaut ou l'insuffisance de motivation de la décision de la caisse, à le supposer établi, peut également être invoqué par l'employeur pour tenter de contourner le délai de forclusion (Cass. 2^e civ., 12 mars 2015, n° 13-25.599, FS-P+B : JurisData n° 2015-004698 ; JCP S 2015, 1218, note E. Jeansen).

Ainsi, c'est à l'occasion d'un litige relatif à une pathologie prise en charge antérieurement à l'entrée en vigueur du décret du 29 juillet 2009 que la Cour de cassation a rendu son arrêt contesté du 9 mai 2019, rapidement repris par une partie des juridictions du fond (en ce sens : CA Rennes, 3 juill. 2019, n° 17/05313. – CA Lyon, 12 nov. 2019, n° 18/05036. – CA Paris, pôle 6, ch. 12, 31 janv. 2020, n° 16/02998 : JurisData n° 2020-006772. – CA Pau, 12 mars 2020, n° 17/01197 : JurisData n° 2020-004866. – CA Paris, pôle 6, ch. 13, 5 juin 2020, n° 16/13169. – CA Angers, 30 juin 2020, n° 18/00766. – CA Aix-en-Provence, 11 sept. 2020, n° 19/04980 : JurisData n° 2020-020088). Cependant, comme il l'a déjà été indiqué, en l'absence de texte spécifique, ce principe aboutissait à une imprescriptibilité de l'action de l'employeur qu'aucun argument sérieux ne venait réellement justifier. Plusieurs cours d'appel sont ainsi entrées en voie de « résistance », dans des termes parfois sévères pour la deuxième chambre civile, en invoquant notamment l'impératif de « sécurité juridique » (CA Versailles, 10 sept. 2020, n° 18/03625 : JurisData n° 2020-014632 : « La cour a également connaissance d'un pourvoi n° 18-13696, dont la décision retient que le recours de l'employeur ne revêt pas le sens d'une action au sens de l'article 2224 du code civil. La cour doit cependant faire l'observation préliminaire que ces décisions ont été prises en formation restreinte de la 2^e chambre civile de la Cour de cassation et sur les conclusions contraires de l'avocat général ». – V. également : CA Bordeaux, 26 nov. 2020, n° 18/06625. – CA Colmar, 28 mai 2019, n° 17/01849). C'est dans ce contexte jurisprudentiel pour le moins confus que la deuxième chambre civile a considéré qu'un nouvel examen de cette question s'imposait. Face à l'inconvénient majeur d'une action imprescriptible, la Haute Juridiction a finalement jugé qu'en l'absence de texte spécifique, et en dépit de sa particularité, l'action de l'employeur aux fins d'inopposabilité d'une décision de reconnaissance d'un accident du travail ou d'une maladie professionnelle devait être soumise à la prescription de droit commun.

Il en résulte qu'à défaut d'application du délai de recours de 2 mois, l'employeur doit impérativement saisir la juridiction de sécurité sociale avant le terme du délai de prescription de 5 ans, courant à compter du jour où l'employeur a connu ou aurait dû connaître les faits lui permettant d'agir. À cet égard, il est essentiel de préciser qu'en application de l'article 2241 du Code civil, seule la saisine du tribunal est de nature à interrompre la prescription, la seule contestation portée devant une commission de recours amiable étant totalement insuffisante, ainsi que l'a rappelé la Cour de cassation dans le second arrêt du 18 février (Cass. 2^e civ., 18 févr. 2021, n° 19-20.102, arrêt commenté).

Ce « changement de cap », qui n'est pas sans rappeler les errements relatifs à l'application de la prescription triennale aux demandes de remboursement de cotisations consécutives à une rectification des taux de cotisations à l'assurance des accidents du travail (Cass. 2^e civ., 24 janv. 2013, n° 11-22.585 : JurisData n° 2013-000698 ; JCP S 2013, 1343, pratique sociale R. Demahis ; JCP S 2013, 1128, note C.-F. Pradel, P. Pradel-Boureaux et V. Pradel. – Cass. 2^e civ., 10 oct. 2013, n° 12-23.477 : JurisData n° 2013-022001 ; JCP S 2013, 1434, note C.-F. Pradel, P. Pradel-Boureaux et V. Pradel. – Cass. 2^e civ., 10 juill. 2014, n° 13-25.985 : JurisData n° 2014-016751 ; JCP S 2013, 1336, note C.-F. Pradel, P. Pradel-Boureaux et V. Pradel), semble à la fois justifié par le souci d'adopter une solution juridiquement satisfai-

sante et par la volonté de limiter le flot des recours aux fins d'insupportabilité des décisions des caisses de sécurité sociale.

Marc-Antoine GODEFROY,
avocat of counsel, Factorhy Avocats

MOTS-CLÉS : *Accidents du travail et maladies professionnelles - Reconnaissance - Contestation de la décision de prise en charge - Délai de prescription quinquennal*

TEXTES : *C. civ., art. 2224*

JURISCLASSEUR : *Protection sociale Traité, fasc. 313-10, par Grégory Chastagnol et Lorry Mongilardi*